

STATUTS

I. CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE.

Article 1 :

Constitution et dénomination : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association à but non lucratif, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée « Association pour le Développement de l'Expression Musicale et Artistique ». Son expression abrégée sera ADEMA

Article 2 :

Objet : Cette Association a pour but de susciter, promouvoir, créer et animer toute action de caractère musical et artistique. Ses moyens d'action sont, l'organisation d'une école de musique, de concerts, de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la promotion de la musique et des arts. Les membres de l'Association s'interdisent toute discussion ou manifestation de caractère politique, syndical ou confessionnel.

Article 3 :

Siège social : Le siège social est fixé à la Mairie de Tresses 33370. La fixation de l'adresse exacte est de la compétence du Conseil.

Article 4 :

Durée : La durée de l'Association est illimitée.

II. COMPOSITION

Article 1 :

Composition : L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. Les membres actifs sont les membres qui participent régulièrement aux activités de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales. Les membres bienfaiteurs sont ceux qui participent à l'action de l'Association sans en être membre actif, ni membre d'honneur et qui lui apportent soit le concours de leur activité, soit une contribution financière. Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 2 :

Cotisation : La cotisation est due par tous les membres actifs. Le montant annuel est déterminé par l'assemblée générale.

STATUTS

Article 3 :

Conditions d'adhésion : Cette Association est ouverte à toute personne physique ou morale régulièrement inscrite, aux conditions précisées éventuellement dans un règlement intérieur, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des groupements politiques ou confessionnels. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 4 :

Perte de la qualité de membre : La qualité de membre se perd par : - décès, - démission adressée par écrit au Président de l'Association, - par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur défini par l'Assemblée Générale annuelle, - motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, - non-paiement de la cotisation. Avant toute décision d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. L'exclusion est notifiée par écrit au membre concerné. En cas de perte de la qualité de membre pour quelque raison que ce soit, la totalité du montant de la cotisation de l'année en cours reste conservée par l'Association.

Article 5 :

Responsabilité des membres : Aucun membre de l'association n'est responsable personnellement des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 :

Conseil d'administration : L'association est administrée par un conseil d'Administration comprenant de 9 à 15 membres élus pour (3) trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Le nombre est fixé par l'Assemblée Générale. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc....), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre actif à jour de ses cotisations ou tout membre d'honneur. Des membres de droit qui sont un représentant par personne morale subventionnant l'Association. Leur nombre ne pourra être supérieur au tiers des membres élus.

Article 2 :

Election du conseil d'administration : Est électeur, tout membre de l'Association âgé de seize (16) ans au moins le jour de l'élection. Les membres bienfaiteurs ne participent pas au vote.

STATUTS

Article 3 :

Réunion : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois (3) fois par an. La présence de la moitié, au moins, de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, l'ordre du jour pourra être complété en séance. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire. Tous les membres de l'Association peuvent consulter le registre spécial mais personne ne peut s'en saisir. Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés, par le Président, à assister avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Article 4 :

Rémunération : Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 5 :

Pouvoirs : Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il confère les éventuels titres de membres d'honneur et il prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres. Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau. Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, investissements et aliénations reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Article 6 :

Bureau : Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau comprenant : - Un Président- Un vice-Président- Un Secrétaire- Un Secrétaire adjoint- Un Trésorier- Un Trésorier adjoint. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 :

Rôle des membres du bureau : Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes : - Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et

STATUTS

assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au Vice-président ou sur avis du Conseil d'Administration à un autre membre du Conseil d'Administration. - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.- Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire dans ses tâches et le remplace en cas d'empêchement. - Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements, perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle. - Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier dans ses tâches et remplace en cas d'empêchement

Article 8 :

Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales : Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize (16) ans, au moins, au jour de l'Assemblée Générale et à jour de leur cotisation. Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur demande écrite d'au moins un quart de ses membres. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

Article 9 :

Nature et pouvoir des Assemblées : Les Assemblées Générales régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

Article 10 :

Assemblée générale ordinaire : Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8, TITRE III. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification. L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 TITRE III. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un (1) an les

STATUTS

deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée, toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Article 11 :

Assemblée générale extraordinaire : Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8 TITRE III. Elle statue uniquement sur les questions suivantes : Modifications à apporter aux présents statuts, Dissolution de l'association Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 1 :

Ressources de l'association : Les ressources de l'Association se composent :- Du produit des cotisations versées par les membres,- Du produit des subventions éventuelles de l'Etat, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics,- Du produit des fêtes, manifestations, concerts,- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,- Des rétributions pour service rendu.- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 2 :

Comptabilité : Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 3 :

Commissaire aux comptes : Les comptes, tenus par le Trésorier, sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

STATUTS

V. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Dissolution : La dissolution peut être prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de l'article 8, TITRE III. La décision sera prise dans les conditions de l'article 11, TITRE III.

Article 2 :

Dévolution des biens : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations à but non lucratif et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

VI. REGLEMENT INTÉRIEUR- FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 1 :

Règlement intérieur : Un règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 2 :

Formalités administratives : Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.